

Déclaration de la délégation du CANADA

Conférence d'examen sur la mise en application des engagements de l'OSCE  
Dimension humaine  
Varsovie, le 4 octobre 2010

### **LA PRIMAUTÉ DU DROIT**

Monsieur le Président,

La primauté du droit constitue la pierre angulaire des principes de l'OSCE liés aux droits de la personne. L'OSCE, depuis les années 1990, lui a donné le rôle central d'instrument de stabilisation dans le dialogue européen sur la sécurité et la gestion de crise, tout en établissant les structures appropriées pour sa mise en œuvre. C'est aussi l'un des principes fondamentaux que l'on retrouve dans la Charte canadienne des droits et libertés, qui inscrit dans la Constitution du Canada les droits et les libertés que les Canadiens jugent nécessaires dans une société libre et démocratique.

Le principe de primauté du droit a plusieurs aspects. Il signifie premièrement que tous les individus sont assujettis à la loi et que personne n'est au-dessus des lois – ni le gouvernement, ni le chef de l'État, ni le plus puissant bureaucrate, ni les forces armées. Deuxièmement, la primauté du droit sous-entend qu'un État est régi par un ensemble de droits reconnus, qu'aucun État ou qu'aucune société ne peut exister sans lois. Troisièmement, conformément à la primauté du droit, toute action d'un gouvernement doit être autorisée par la loi. Au minimum, la primauté du droit garantit aux citoyens et aux habitants d'un pays une société stable, prévisible et ordonnée pour mener leurs activités. Elle protège les individus d'actions arbitraires de la part de l'État. Monsieur le Président, il ne s'agit pas de principes abstraits mais de pratiques vivantes appliquées au quotidien et ces pratiques ne sont pas, comme certains pourraient le croire, chimériques quant aux intérêts essentiels ou à la sécurité de l'État. Au Canada, nous estimons que, si une personne était au-dessus des lois, toutes nos libertés seraient menacées. Il s'agit d'un principe auquel les États participants de l'OSCE ont adhéré à plusieurs reprises et le Canada restera parmi les premiers pays à promouvoir la primauté du droit à l'échelle internationale.

L'indépendance judiciaire garantit que les juges ne rendront pas leurs décisions sous l'effet de pressions externes mais uniquement au regard des faits et du droit. Le principe

d'indépendance judiciaire est une pierre angulaire du système judiciaire canadien. En vertu de notre Constitution, le pouvoir judiciaire est distinct et indépendant des deux autres pouvoirs du gouvernement, soit les pouvoirs exécutif et législatif. L'indépendance judiciaire est une exigence institutionnelle pour tous les États participants de l'OSCE et est essentielle compte tenu des engagements de l'organisation relatifs à la primauté du droit. Nous aimerions rappeler que, dans certains États participants de l'OSCE, les cours et les juges ont une partialité en faveur du gouvernement au pouvoir, et ce, en dépit des engagements de l'OSCE relatifs à l'impartialité du pouvoir judiciaire.

Nous souhaitons féliciter en particulier les missions sur le terrain du BIDDH et de l'OSCE pour leur travail sur l'indépendance judiciaire dans des pays où les obstacles sont importants notamment en ce qui a trait à l'accès à la profession de juge, à l'élection et la nomination de juges et à la formation juridique permanente.

Monsieur le Président, si nous accordons à la primauté du droit autant d'importance, que pouvons-nous faire, à l'échelle nationale et au sein de l'OSCE, pour la renforcer et la protéger? Nous pourrions mentionner plusieurs choses, mais compte tenu du temps dont nous disposons, je ne suggère que les suivantes : Nous pouvons mettre en place un dialogue en vue d'établir un consensus sur des valeurs fondamentales de primauté du droit, tout en reconnaissant la diversité des systèmes juridiques. En matière de primauté du droit, il existe une gamme de possibilités précises et de nombreuses options pour permettre à chaque État de trouver un système répondant à ses besoins uniques tout en respectant certains principes fondamentaux. Ainsi, si les décisions sont rendues de manière cohérente, juste et transparente et qu'elles sont fondées sur des faits établis et des règles publiques, il y a primauté du droit. À l'inverse, si les décisions rendues sont fondées sur des motifs arbitraires et sont incohérentes et imprévisibles, nous devons admettre que la primauté du droit n'existe pas.

Nous devons également tous comprendre et reconnaître que, si la primauté du droit renvoie à un ensemble de normes et de pratiques, elle est bien davantage. Il s'agit d'une philosophie culturelle. Les États participants de l'OSCE doivent s'efforcer d'expliquer à la population ce que la primauté du droit signifie réellement et de la persuader de ses bienfaits. Sans l'appui populaire, on ne peut pas construire d'institutions juridiques et sans culture de primauté du droit soutenue, celles-ci ne peuvent pas survivre.

La promotion de la règle de droit par l'OSCE a contribué de façon particulière à la sécurité européenne. Nous encourageons les États participants de l'OSCE à appuyer les missions sur le terrain de BIDDH, du Haut-commissaire pour les minorités nationales et de l'OSCE, et à collaborer avec elles pour renforcer la primauté du droit dans l'ensemble de la région de l'OSCE.

Je vous remercie, Monsieur le Président.

Consultations : JUS, IDR

Approuvé par : IDR/Burger (IDD intérimaire)